REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie

ARRETE DST /20260311

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A SAINTE MARIE

Accordée à la société ROCS afin d'occuper une partie de la parcelle AW 428 pour des installations d'une base de vie, d'engins dans le cadre d'un chantier de confortements de talus sur le site du cimetière de la Rivière des Pluies et la rue des Esclaves pour ORANGE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général de la Propriété Privé des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu la demande du 26 mai 2026 par laquelle la société **ROCS** (SIRET 352 272 439 00030), demeurant au 9 rue Sully Prud'homme 97420 le Port qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle AW 428 située sur le parking de l'ancien SKAL à la Rivière des Pluies Montée à Sainte Marie pour une durée de trois mois (3 mois) compter de la signature du présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société ROCS (SIRET 352 272 439 00030), désignée ci-après par le terme bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une partie de la parcelle AW 428 située sur le parking de l'ancien SKAL de la Rivière des Pluies, sur une surface d'environ 80m² à droite en entrant sur le parking afin de :

- Positionner ses installations de chantier dans le cadre de « Sécurisation de talus sur le site du cimetière de la Rivière des Pluies et la rue des Esclaves »

Ces installations de chantier seront essentiellement pour :

- Bungalow pour une base vie
- D'une zone de stockage des matériels et matériaux nécessaire au chantier
- Engins de chantier

- D'y faire circuler des camions et des engins de chantier pendant l'intégralité de la durée de son autorisation pour les besoins du chantier de travaux

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession et toute sous-location sont interdites.

Il est réputé bien connaître la consistance de la parcelle qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Dès le début de son installation le bénéficiaire est tenu de procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les décombres, terre, gravats, immondices qu'il pourrait entreposer afin d'éviter la prolifération de moustiques, rats ou autres nuisibles susceptibles d'apporter aux riverains des nuisances.
La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
Le bénéficiaire a la possibilité, sous sa seule responsabilité, de recourir à la sous-traitance.

ARTICLE 3 : Modalités d'occupation de raccordement aux réseaux

Le bénéficiaire devra pour son installation faire ses démarches de demandes de raccordement aux divers réseaux dont il pense avoir besoin pour son installation et devra par conséquent s'acquitter des consommations utilisées.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 3 mois. Elle cessera de plein droit, si aucune nouvelle demande n'a été réalisée avant cette date.

ARTICLE 5 : Conditions générales et particulières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, aux lois, règlements et règles existants, en obtenant notamment les autorisations exigées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'autorisation ne confère au bénéficiaire aucun privilège ou droit sur toute autre partie du domaine public.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire est informé que l'instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect par le bénéficiaire des conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Responsabilité pour dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages dus à son activité.
Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilité qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir la Commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.
Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

ARTICLE 7 : Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement la Commune de Sainte Marie.
En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.
Le bénéficiaire ne peut élever contre la Commune aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordres et de police, soit de travaux exécutés par la Commune sur le domaine public.
Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conditions financières

En application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est consentie à titre gratuit mais la parcelle concernée par l'installation devra à la fin de cette autorisation être remise en état.

ARTICLE 9 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir dans les huit (8) jours qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès du Maire. L'absence de réponse dans un délai de huit (8) jours constitue une décision implicite de rejet d'être déférée au tribunal administratif dans les huit (8) jours
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie, le 0 2 JUIN 2026

La Maire,

COMMUNE DE STE-MARIE ★ DEPARTEMENT DE LA REUNION ★

Céline SITOUZE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le :
et de la publication, le : 0 2 JUIN 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

✉ 3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30 : 0262 53 19 31